

9  
janvier  
1991

---

## Arrêté adoptant le plan comptable à l'usage des écoles secondaires

---

*Etat au  
24 mai 2006*

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984<sup>1)</sup>;  
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964<sup>2)</sup>;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction  
publique,  
*arrête:*

**Article premier** <sup>1</sup>Le plan comptable à l'usage des écoles secondaires du  
canton de Neuchâtel, du 9 janvier 1991, est adopté.

<sup>2</sup>Son but est d'intégrer la comptabilité des écoles dans celle des communes.

**Art. 2** Les autorités communales et scolaires compétentes appliqueront les  
dispositions du plan comptable au plus tard lors de l'établissement du budget  
de l'année civile 1992.

**Art. 3** L'arrêté concernant le plan comptable à l'usage des écoles  
secondaires du canton de Neuchâtel, du 8 avril 1975, est abrogé.

**Art. 4**<sup>3)</sup> <sup>1</sup>Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé  
de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation  
neuchâteloise.

---

RLN XV 326

<sup>1)</sup> RSN 410.10

<sup>2)</sup> RSN 171.1

<sup>3)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)